



- Rétroviseur pour vision latérale
- Signalisation de la vitesse maximale et triangle pour véhicule lent obligatoires
- Nouvelle réglementation concernant les poids garantis des remorques à essieu central!

Nouvelles dispositions importantes

Rétroviseur pour vision latérale

Les rétroviseurs pour la vision latérale (rétroviseur en «V») seront obligatoires à partir du 1^{er} juillet 2008 sur tous les véhicules dont la distance entre le milieu du dispositif de direction et la partie la plus en avant dudit véhicule dépasse 3 m. Sont essentiellement concernés les pelles mécaniques ou les tracteurs équipés d'un outil porté à l'avant.

Nouvellement en vigueur, le porte-à-faux avant maximal créé par un outil porté sur les véhicules industriels passe à 3,5 m (mesuré depuis le centre du volant). Sur les véhicules

agricoles, ce porte-à-faux maximal reste de 4 m. **Ces nouvelles dispositions signifient que pour les trajets routiers, pratiquement tous les outils portés à l'avant devront être munis d'un tel rétroviseur en «V».**

Le SPAA a examiné trois variantes de rétroviseurs pour vue latérale:

Confort TM1

Le rétroviseur incassable éprouvé. Avec son diamètre de courbure de 2200 mm, il offre en tant que rétroviseur pour vue latérale un champ de visibilité limité.

Quadra

Conçu comme rétroviseur grand angle avec un rayon de courbure de

600 mm, le Quadra permet d'avoir un champ de vision optimal. Les autres usagers de la route sont aussi visibles même si l'angle de croisement n'est pas droit.

Economy

Le rayon de courbure est le même que pour le Quadra. Le support et l'exécution du rétroviseur sont toutefois plus simples.

Selon l'Office fédéral compétent, il n'est pas possible de monter un équipement caméra/moniteur à la place des rétroviseurs, les exigences/dispositions y relatives n'étant pas définies par la loi.

Ce que dit la loi...

Rétroviseur pour vision latérale

Art. 112 OETV Miroir

⁵ Les voitures automobiles dont les composants de véhicules, les engins de travail ou les engins supplémentaires dépassent de plus de 3,00 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction, doivent être équipées de miroirs de vision latérale. Ceux-ci doivent avoir une surface de 300 cm² chacun et être montés le plus à l'avant possible.

Art. 131 OETV Surface de charge, pare-boue, dimensions

⁴ Les composants de véhicules ou les engins de travail ne doivent pas dépasser de plus de 3,50 m vers l'avant, à compter du centre du dispositif de direction.

Signalisation de la vitesse maximale

Art. 117 OETV Signalisation de la vitesse maximale

² Les voitures automobiles dont la vitesse maximale, de par leur

construction ou en raison d'une décision de l'autorité, est inférieure à 80 km/h, doivent porter bien visiblement, à l'arrière un disque indiquant la vitesse maximale en chiffres conformément à l'annexe 4. La vitesse maximale doit être inscrite dans le permis de circulation.

Signal arrière véhicule lent

Art. 68 OETV Signal arrière véhicule lent

⁴ Les voitures automobiles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, de par leur construction, et leurs remorques ainsi que les remorques dont la vitesse maximale est limitée à 45 km/h doivent être signalés par une plaque d'identification arrière, conformément aux dispositions du règlement No 69 de l'ECE et de l'annexe 4, chiffre 10. Font exception les tracteurs, de même que les véhicules d'une largeur de 1,30 m au maximum.

Signalisation de la vitesse maximale

A fin 2008, sera également échu le délai d'application pour équiper les véhicules d'une signalisation de la vitesse maximale, qui court depuis octobre 2005. Ceci vaut pour tous les véhicules agricoles.

Si l'autocollant du tracteur est caché, un autocollant correspondant doit être apposé sur l'outil porté.

Il est recommandé d'apposer des **signaux de vitesse maximale réfléchissants**, car la visibilité en est grandement augmentée.



Signal arrière véhicule lent

Les véhicules automobiles et les remorques limités à 45 km/h seront à munir d'une plaque d'identification arrière rétro réfléchissante, triangulaire et de couleur rouge (triangle «véhicule lent»). Feront exception les véhicules d'une largeur de moins de 1,30 m et les tracteurs. Cette prescription s'appliquera aux véhicules **immatriculés à partir du 1^{er} juillet 2008**. Les véhicules immatriculés plus tôt devront être équipés de la sorte **au 1^{er} juillet 2009**.

La nette amélioration de la visibilité des machines et véhicules dotés d'un triangle «véhicule lent» est incontes-

table, et c'est pourquoi cette mesure essentielle et bon marché a été recommandée depuis des années avec succès par le SPAA. La nouvelle réglementation rend maintenant la pose d'un tel signal arrière obligatoire. Elle concerne avant tout les remorques agricoles de transport ou de travail. Cependant, il est conseillé d'en munir aussi les outils portés à l'arrière, dans la mesure où ces derniers ne sont pas déjà équipés de plaques rayées réfléchissantes rouge/blanc indiquant leur largeur.

Le signal «véhicule lent» devrait si possible être apposé sur le côté gauche du véhicule, à une hauteur inférieure à 1,5 m.

Nouvelle réglementation du poids de garantie pour les remorques à essieux centraux

L'art. 21.2. de OETV est, comparé aux idées antérieures, à adapter uniquement pour l'affectation de la classification des remorques. De ce fait, tout reste identique et le poids de garantie des remorques à essieux centraux se compose toujours de la somme de la charge de ou des essieux et de la charge d'appui. ■

*Stefan Marti,
Instructeur technique, Centre de formation
USM, Aarberg*

Nouvelle réglementation concernant les poids garantis des remorques à essieu central

Art. 208 OETV Freins, suspension et dispositif d'attelage de sécurité

¹ L'art. 205, al. 3, 4 et 5, s'applique aux freins et aux dispositifs d'attelage de sécurité des remorques agricoles dont la vitesse maximale atteint 30 km/h.

^{1bis} Les art. 201, 202, al. 1, 2 et 4, 203, al. 1 et 2 ainsi que 189, al. 4 et 5, s'appliquent aux freins et aux dispositifs d'attelage de sécurité des remorques agricoles dont la vitesse maximale atteint 40 km/h.

Art. 205 OETV Signal arrière véhicule lent

³ Le frein de service n'est requis que sur les remorques dont le poids garanti excède 3,00 t, s'agissant des semi-remorques et des remorques à essieu central, le poids déterminant se fonde sur l'art. 21, al. 2.4. Il doit agir de manière égale au moins sur les roues d'un essieu

et être actionné par la commande du frein de service du véhicule tracteur.

Art. 201 OETV Freins

³ Les remorques de travail dont le poids garanti n'excède pas 0,75 t ne doivent pas être équipées d'un dispositif de freinage; s'agissant des semi-remorques et des remorques à essieu central, le poids déterminant se fonde sur l'art. 21, al. 2.4. Si elles sont équipées d'un dispositif de freinage, les dispositions de l'al. 1 sont applicables.

Art. 21 OETV Classification des remorques de transport selon le droit de la CE

² Pour la classification des semi-remorques et des remorques à essieu central, le poids garanti déterminant est égal à la charge transmise au sol par le ou les essieux de la remorque, lorsque celle-ci est attelée au véhicule tracteur et qu'elle est chargée jusqu'à la limite maximale techniquement admissible. La charge du timon ou la charge de la sellette d'appui est prise en considération pour le véhicule tracteur.